

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. E. le Général de Gaulle au télégramme de S.A.S. le Prince (p. 529).

### LOIS

Loi n° 768 du 22 juillet 1964, portant addition aux dispositions du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code de Procédure Civile (p. 530).

Loi n° 769 du 22 juillet 1964, portant limitation, pour une même personne, du nombre de mandats d'administrateur de sociétés anonymes commerciales (p. 530).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 64-338 du 20 juillet 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Desnoullins » (p. 531).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-34 du 17 juillet 1964 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard du bord de mer) (p. 531).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 532).

Appartements loués pendant le mois de juin 1964 (p. 532).

### MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi n° 64-8 (p. 532).

Avis de vacance d'emploi n° 64/9 (p. 532).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 532 à 548).

### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance publique du 29 juin 1964 (p. 73 à 108).

## MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. E. le Général de Gaulle au télégramme de S.A.S. le Prince.

En réponse au message de vœux que S. A. S. le Prince Lui a fait parvenir, à l'occasion du 14 juillet, S. E. M. le Président de la République Française a répondu en ces termes :

« J'ai été très sensible aux vœux que Votre Altesse « Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la Fête « Nationale Française. Ma femme se joint à moi pour « Vous remercier ainsi que la Princesse de Monaco « de Votre aimable message.

Signé : CH. DE GAULLE.

## L O I S

---

*Loi n° 768 du 22 juillet 1964 portant addition aux dispositions du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code de Procédure Civile.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juillet 1964.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est inséré, sous le Titre I du Livre II de la Première Partie du Code de Procédure Civile, une Section III intitulée « Disposition générale » et contenant un article 162 bis nouveau ainsi conçu :

« SECTION III.

*Disposition générale*

« Article 162 bis. — En cas d'empêchement, tout « huissier peut, sous sa responsabilité, avec l'autorisation du Procureur Général, être temporairement « suppléé par un clerc de l'un ou de l'autre sexe, « assermenté devant le Tribunal de Première Instance.

« Le clerc assermenté, quoique attaché à une « étude, peut, avec l'assentiment de l'huissier dont « il dépend, suppléer un autre huissier sous la responsabilité de ce dernier. »

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Loi n° 769 du 22 juillet 1964 portant limitation, pour une même personne, du nombre de mandats d'administrateur de sociétés anonymes commerciales.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juillet 1964.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions un article 10 bis ainsi conçu :

« Article 10 bis. — Nul ne peut faire partie de « plus de huit conseils d'administration de sociétés « commerciales ayant leur siège à Monaco.

« Toute personne qui enfreindra la présente disposition encourra une amende de cinq cents à dix « mille francs. En prononçant l'amende le Tribunal « fixera le délai au cours duquel la situation devra « être régularisée à peine d'une astreinte qui pourra « atteindre mille francs par jour de retard. »

ART. 2.

Les personnes qui, à la date de la publication de la présente Loi, font partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco, bénéficient d'un délai de trois mois, à compter de la même date, pour régulariser leur situation.

Passé ce délai de trois mois les dispositions de l'alinéa second de l'article 10 bis ci-dessus leur seront applicables.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 64-338 du 20 juin 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Desmoulins ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Desmoulins », présentée par M. Sam Cohen, industriel, demeurant à Monaco, 10, bd d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune libérées en totalité à la souscription, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto notaire, en date du 20 décembre 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Desmoulins », est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 décembre 1963.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, on l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*

J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 64-34 du 17 juillet 1964 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard du bord de mer).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64-505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 juillet 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie du boulevard du bord de Mer comprise entre le débouché de l'avenue de Fontvieille et l'Imprimerie Nationale.

Cette interdiction affecte les deux côtés de la chaussée.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 juillet 1964.

*Le Maire,*

R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

*Avis aux prioritaires.*

#### LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
La Souvenance 4, avenue Crovetto	3 pièces, cuisine, bains.	15-7-64	3-8-64

*P. le Chef du Service  
du Domaine et du Logement, et p.o. :*  
R. REPAIRE.

*Appartements loués pendant le mois de juin 1964.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

*Rang de priorité des nouveaux occupants*

#### CESSIONS DE BAUX :

11 bis, rue Grimaldi	3 A
10, boulevard d'Italie	3 B
22, boulevard d'Italie	3 B
8, impasse du Castelletto	3 B
7, boulevard Rainier III	4 A
6, rue des Açores	5 B
11 bis, boulevard du Jardin Exotique	5 B

#### ÉCHANGES :

21, bd des Moulins - 14, bd d'Italie	
49, rue Plati - 49, rue Plati	
11, bd Rainier III - 11, bd Rainier III	
12, rue de la Turbie - 4, rue du Rocher	
- 5, rue Saige	3 B

#### DROIT DE RETENTION :

12, rue de Lorraine
16, boulevard de France.

*Le Chef du Service  
du Domaine et du Logement,  
Charles GIORDANO.*

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 64-8.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, donne avis qu'un poste d'agent auxiliaire est vacant à la Police-Municipale.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- avoir été reconnus physiquement aptes à l'emploi;

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », comporteront :

- deux certificats de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- copie certifiée conforme des références présentées.

Un concours sur examen est prévu dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

*Avis de vacance d'emploi n° 64-9.*

La Mairie donne avis qu'un poste de concierge au cimetière est vacant et réservé aux personnes de nationalité monégasque, âgées de 40 ans au moins et de 55 ans au plus à la publication du présent avis.

Les candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les 10 jours de la publication du présent avis, et devront comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance de l'intéressé;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement sur requête rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit et juge que Maurice Bretilon, né le 8 août « 1921, à Paris, (quinzième arrondissement) est « décédé entre Phanthiet et Qui-Nhon (Viet-nam) « le trois mars mil neuf cent cinquante-neuf, à vingt- « quatre heures »;

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 90 du Code Civil.

Monaco, le 10 juillet 1964.

*P. le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 16 avril 1964, Monsieur Louis Antoine GARRET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Arthur PIETROBELLI, représentant, demeurant à Monte-Carlo, passage Doda, Maison Bonamas, un fonds de commerce d'achat et de vente d'automobiles et location de cinq voitures sans chauffeur, exploité à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1964 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Juliette-Louise KLEINPE-TER, sans profession, épouse de M. Gaston ROURE, avec lequel elle demeure « Villa Monplaisir » à Cuers (Var) a acquis de M. Roger-Luc-Claude BACQUET, agent maritime et M<sup>me</sup> Claudette-Marie-Louise-

Antoinette ANDREOTA, sans profession, son épouse, demeurant précédemment « Résidence Apollon », avenue Varavilla, Roquebrune Cap Martin et actuellement à Abidjan un fonds de commerce de bureau d'importation et exportation, représentation, courtage commission, vente en gros d'articles de bijouterie de fantaisie, bibeloterie, poterie et objets de piété, exploité « Palais de la Scala » à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 juillet 1964.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 28 février 1964, Monsieur Louis Marius MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mademoiselle Paule Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Marseille, 12, rue Plumier, ont donné à partir du 1<sup>er</sup> mars 1964 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeur, papeterie, librairie, jeux, et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « La Régence » (annexe concession tabacs) à Monsieur Jacques Charles Michel CLERICO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue du Berceau.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement vingt mille francs.

Monsieur CLERICO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 24 juillet 1964.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 10 juin 1964, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean-Louis-Jacques ALBE, ingénieur, demeurant n° 9 bis, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Adrienne-Anita PONSINI, employée de commerce, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, divorcée de M. Dominique GRASSI, et à M<sup>lle</sup> Liliane GRASSI, coiffeuse, demeurant au même lieu, tous ses droits dans un bail commercial à lui consenti par la Société Civile Immobilière MAUROJO suivant écrit s.s.p. du 28 mars 1962, enregistré, et concernant un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble dit « Le Ruscino », situé quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1964.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 1964 M. Robert-Auguste-Maurice PILLET, directeur d'administration, demeurant n° 15, rue de Stalingrad, à Boulogne (Seine), a acquis de M. Pierre-Albert-Michel BRETON, pâtissier-confiseur, demeurant n° 37, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de confiserie, fruits confits, chocolats et bonbons, etc. dénommé « Les Fruits du Palais », exploité numéros 7 et 12, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1964.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 juillet 1964, Monsieur Joseph BERTONI, demeurant à Monte-Carlo, 8, passage Grana, et la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE CONFORT », 3, rue Biovès à Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par ledit Monsieur BERTONI à ladite Société le 28 avril 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1964.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

et de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit

tous deux Notaires à Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par les notaires soussignés le 23 janvier 1964, Monsieur Aimé Maurice DECORDE, commerçant, demeurant à Biarritz, 18, avenue de Verdun, a vendu à Madame Zlata dite Sophie BEER, commerçante, demeurant à Paris (4<sup>e</sup>) rue du Temple numéro 41, un fonds de commerce de grande couture, exploité à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « CHRISTIAN CLER ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1964.

*Signé* : SANGIORGIO-CAZES et CROVETTO.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ROGER-FELIX MEDECIN**

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1964, M<sup>me</sup> Marguerite Catherine BROSIO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Villa « Les Dômes », 2, rue des Lilas, divorcée et non remariée de Monsieur BOCCA, a vendu à la Société Anonyme monégasque « MARTINE », au siège social à Monaco, 6, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de fabrication de chaussures et articles chaussants, connu sous le nom de « Martine », sis et exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Médecin, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1964.

*Signé : R.-F. MEDECIN.***SOCIETE ANONYME MONEGASQUE****“ SHIP SIDE ”***Siège social : 30, Boulevard de Belgique à MONACO***AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SHIP SIDE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la Société, 30, boulevard de Belgique à Monaco, le 8 août 1964 à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1962;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;

- Examen et approbation des comptes sur l'Exercice 1962 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1963, 1964 et 1965;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***ETABLISSEMENTS J. P. BRETON - S. A.**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

*Siège social : 1, avenue Crovetto Frères - MONACO***AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 14 août 1964 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation des Comptes de l'exercice 1963 et quitus aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Nomination de deux Commissaires aux Comptes;
- 6<sup>o</sup>) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

« MAFINA »

au capital de 245.000 F.

**MODIFICATION AUX STATUTS**

1<sup>o</sup>) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 28 avril 1964, au siège social, 3, rue du Portier, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MAFINA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

*Article deux :*

La Société a pour objet la participation financière à toutes sociétés industrielles, commerciales ou immobilières monégasques, françaises ou étrangères, par voie d'acquisition de parts ou actions, souscriptions, apports ou toute autre forme, l'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, l'acquisition et la gestion de tous immeubles et domaines immobiliers et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement à l'objet social.

2<sup>o</sup>) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 14 mai 1964.

3<sup>o</sup>) Les modifications aux statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 20 juin 1964.

4<sup>o</sup>) a) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1964 ;

b) et une expédition de l'acte de dépôt de l'arrêté Ministériel en date du 20 juillet 1964, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1964.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

« TALAS »

au capital de 200.000 francs

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 24 avril 1964 au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « TALAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article trois des statuts de la façon suivante :

*Art. 3 :*

La Société a pour objet :

La participation financière à toutes Sociétés industrielles, commerciales ou immobilières monégasques, françaises ou étrangères, par voie d'acquisition de parts ou actions, souscriptions, apports ou toute autre forme l'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, l'acquisition et la gestion de tous immeubles et domaines immobiliers.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement à l'objet social.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 4 mai 1964.

III. — Les modifications aux statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 20 juin 1964.

IV. — a) une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1964 ;



b) et une expédition de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel en date du 20 juillet 1964,

sont déposées ce jour au greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successor de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITE

**« FILTREX »**

au Capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 30 avril 1964.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 19 février 1964 il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « FILTREX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation tant à Monaco qu'en France des brevets « FILTREX » c'est-à-dire la fabrication et la vente de tous les éléments qui permettent de mettre en pratique le procédé objet de ce brevet; la pose et en général la mise en œuvre de ces mêmes éléments, la diffusion et la commercialisation desdits brevets et d'une manière générale toutes opérations s'y rattachant; l'achat et l'exploitation de tous autres brevets ou procédés se rapportant aux brevets « FILTREX ».

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, en totalité lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

#### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaire aux comptes*

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIÈME

### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel qu'il soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

## ART. 18

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Départe-

ment des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Réparation des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatre.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve

extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### *Contestations*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux:

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 avril 1964 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 20 juillet 1964, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 juillet 1964.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITB

**« DESMOULINS »**

au capital de 500.000 Francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco des 9 mars 1964 et 20 juin 1964.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 20 décembre 1963, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront

l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « DESMOULINS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

La propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de confection à tous les stades et vente en gros et détail, vente de tissus en gros.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de la constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

*Apports - Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

M. COHEN apporte à la Société.

Un fonds de commerce de confection à tous les stades et vente en gros et détail, vente de tissus en gros, exploité 7, rue de Millo à Monaco-Condamine, en vertu d'un arrêté ministériel n° 5598 C pris le seize avril mil neuf cent cinquante-sept et dont une ampliation a été délivrée à M. Sam Cohen pour valoir licence, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

Ledit fonds faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le N° 56 P. 1067, comprenant :

Le nom commercial et enseigne « DESMOULINS »

L'installation et les objets mobiliers servant à son exploitation dont le détail sera fourni au Commissaire aux apports.

Et le droit au bail et à la prorogation de bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce, savoir :

a) le droit au bail concernant l'entier sous-sol de l'immeuble où est exploité le fonds consenti par la Société Immobilière Fondvert dont le siège social est à Monaco, 1, avenue Princesse Alice à M. Sam COHEN apporteur le vingt neuf avril mil neuf cent cinquante-neuf, pour une durée de deux, quatre ou

six années à la volonté du preneur seul à dater du premier mail mil neuf cent cinquante-neuf, moyennant un loyer annuel de cent dix mille anciens francs payable par trimestres anticipés les premiers octobre, janvier, avril et juillet de chaque année, ledit bail enregistré à Monaco, le quatre mail mil neuf cent cinquante-neuf, folio : 66, recto : case : 4.

b) ainsi que le droit à la prorogation du bail concernant l'entier deuxième étage de l'immeuble où est exploité le fonds consenti par la Société Immobilière Fondvert à M. Sam COHEN, apporteur, le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six, pour une durée de quatre ou six années à la volonté du preneur seul, à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante-sept, moyennant un loyer annuel de cent cinquante mille anciens francs payable par trimestres anticipés les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ledit bail enregistré à Monaco, le premier février mil neuf cent cinquante-sept, folio : 82, recto : case 5.

« Observation étant ici faite que ledit loyer a été « porté depuis à la somme de deux mille cinq cents « francs par an.

#### *Origine de Propriété*

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. COHEN pour l'avoir créé lui-même, le seize avril mil neuf cent cinquante-sept.

#### *Charges et Conditions*

Cet apport est effectué net de tout passif il est fait sous les conditions suivantes :

1. — La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

3. — Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, contre l'apporteur.

3. — Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges grevant les biens apportés.

4. — Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. COHEN.

5. — Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont

s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. COHEN devra se justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Rémunération des apports*

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué :

A M. COHEN quarante actions de cinq mille francs chacune entièrement libérées de ladite Société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps ils doivent à la diligence des Administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq cent mille francs.

Il est divisé en cent actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces actions quarante actions entièrement libérées ont été attribuées à M. COHEN apporteur, en représentation de son apport portant les numéros un à quarante.

et les soixante actions de surplus portant les numéros quarante et un à cent sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet en totalité lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions approuvées par arrêté ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs

a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociales, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix,

celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataires ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la



Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de eux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V

### *Assemblées Générales*

#### ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt-et-un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 17.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts

ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

### TITRE VI

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un août mil neuf cent soixante-quatre.

#### ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissant les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle tout Actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Adminis-

tration des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un Mandataire des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE VII

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

### TITRE VIII

#### *Contestation*

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3. — Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représenté aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4. — Et que cette deuxième Assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré après le rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

c) Enfin approuver les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. E. M. le Ministre d'État en date des 9 mars 1964 et 20 juin 1964 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, docteur

en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 juillet 1964, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 juillet 1964.

LE FONDATEUR.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pécose Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n<sup>o</sup> 1 » portant le numéro : 041.631.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.